

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2324
Date du prononcé
17 septembre 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1240

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000033454-0001-0011-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

LA SA DEBAILLEUL PRODUCTS, dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, Rue Ganshoren 27,

partie appelante, intimée sur incident,
représentée par Maître VANDEN ABEELE Antoine, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur C

partie intimée, appelante sur incident,
représentée par Monsieur VANDENDOOREN Thierry, délégué syndical, porteur de procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

PAGE 01-00000033454-0002-0011-01-01-4



La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, à savoir,

- la requête d'appel du 20 décembre 2012 dirigée contre le jugement prononcé le 17 septembre 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 12 mars 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante déposées au greffe respectivement le 24 septembre 2013 et le 11 mars 2014,
- les conclusions d'appel de la partie intimée déposées au greffe le 24 juin 2013.
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 juin 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Le 1^{er} février 2005, Monsieur Roberto C. (ci-après : « l'intimé ») est entré au service de la SA DEBAILLEUL PODUCTS (ci-après : « l'appelante » ou « la société ») en qualité de « *manœuvre en pâtisserie/chocolaterie* » dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein signé par les parties le 31 janvier 2005.

Par lettre recommandée en date du 6 janvier 2009, l'appelante a notifié à l'intimé sa décision de mettre un terme au contrat de travail moyennant un préavis de 35 jours calendrier prenant cours le 12 janvier 2009.

En raison de périodes d'incapacité de travail, le contrat de travail a été suspendu à deux reprises durant l'exécution du préavis : du 12 au 16 janvier 2009 et du 9 au 13 février 2009.

Le 25 février 2009, la société a confirmé que l'intimé avait terminé son préavis le mardi 24 février 2009.



Sur le formulaire C4, cette date du 24 février 2009 est reprise comme étant celle de la fin de l'occupation.

Le motif du chômage est y précisé comme suit : « *Herstructurering/Reorganisatie* » (Restructuration/Réorganisation).

Le 20 avril 2009, par lettre émanant de son organisation syndicale, l'intimé a réclamé divers montants à titre de : régularisation de salaire, solde du préavis non presté, jour de fermeture du 2 janvier 2009 et indemnité pour licenciement abusif.

Le litige n'ayant pas pu trouver une solution à l'amiable, l'intimé, demandeur originaire, a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles.

1.2. L'action originaire.

Par requête introduite le 10 février 2010, Monsieur C. a postulé la condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes :

- 249,6 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 1 € provisionnel (sur un montant estimé à 130 € par mois à multiplier par le nombre de mois où le requérant émarge au chômage), à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 13.357,76 € brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 5.289,36 € brut à titre d'insuffisance salariale, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 531,79 € brut à titre de régularisation de la prime de fin d'année, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 74,88 € brut à titre d'arriéré de rémunération du 2 janvier 2009, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de 2.000 €.



I.3. Le jugement dont appel.

Le jugement du 17 septembre 2012 a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a condamné la SA DEBAILLEUL PRODUCTS à payer à Monsieur Roberto C. les sommes de :

- 12.929,63 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 72,48 € bruts à titre d'arriéré de rémunération du 2 janvier 2009,

majorées des intérêts légaux et judiciaires.

Il a débouté Monsieur Roberto C. du surplus de ses demandes.

Il a condamné la SA DEBAILLEUL PRODUCTS aux dépens de l'instance, liquidés, après compensation, à une indemnité de procédure de 750 €.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

La SA DEBAILLEUL PRODUCTS a formé appel du jugement précité.

Elle demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel, de déclarer la demande originaire non fondée et, en conséquence, de condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances.

II.2.

L'intimé au principal forme appel incident. Par ses conclusions du 24 juin 2013, il sollicite de la Cour du travail qu'elle condamne la société appelante au paiement des sommes suivantes :

- 13.357,76 € brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 5.289,36 € brut à titre d'insuffisance salariale, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- 531,79 € brut à titre de régularisation de la prime de fin d'année, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,



- 74,88 € brut à titre d'arriéré de rémunération du 2 janvier 2009, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de son exigibilité,
- les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de 1.100 €.

III. DISCUSSION.

III.1. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif (appel principal et appel incident quant au montant alloué par le tribunal).

III.1.1.

La société appelante critique le jugement dont appel en ce qu'il a décidé que l'intimé avait été licencié abusivement.

Elle soutient que le licenciement de l'intimé est lié aux nécessités de l'entreprise et ne peut dès lors être considéré comme abusif au sens de l'article 63 de la loi sur les contrats de travail.

Comme devant les premiers juges, elle invoque, pour justifier sa décision de licencier l'intimé moyennant un préavis de 35 jours, une réduction de ses activités et une diminution de son chiffre d'affaires.

L'intimé rétorque que la diminution du chiffre d'affaires entre 2008 et 2009 est minime et que cela n'a pas empêché la société d'engager un travailleur, Monsieur Lorenzo PACINI, quelques jours avant son licenciement.

L'intimé invoque à nouveau un planning du personnel daté du 9 mars 2009, dont il ressort qu'à cette date, la société occupait, sous le vocable « *groupement* », 2 personnes mises à sa disposition de manière continue, ainsi qu'une Intérimaire et 2 étudiants.

III.1.2.

Le jugement dont appel a correctement rappelé les principes applicables en la matière (13^e et 14^e feuillets). La cour s'y réfère expressément.

Le tribunal a, par ailleurs, examiné avec attention et de manière pertinente les éléments qui lui étaient soumis.

Il a constaté que le document synthétisant l'évolution du chiffre d'affaires « *chocolat* », d'une part, et du chiffre d'affaires global, d'autre part, pour la période de 2007 à 2010,



laissait apparaître une légère et régulière diminution du chiffre d'affaires global et une diminution proportionnellement plus importante du chiffre d'affaires « *chocolat* ».

Il a cependant précisé, à bon droit, que la seule preuve d'une diminution du chiffre d'affaires global et « *chocolat* » ne suffisait pas à établir que le licenciement de Monsieur CALCAGNO était fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

En effet, l'employeur doit prouver un lien de causalité entre les nécessités de fonctionnement de l'entreprise et le licenciement.

Ainsi qu'il a été jugé par la Cour du travail de Bruxelles (6^e chambre) dans un arrêt du 21 juin 2010 (R.G. n° 2008/AB/51406), « *la notion 'nécessités de fonctionnement de l'entreprise' ne se confond pas, (...), avec l'intérêt ou les bénéfices de l'exploitant de l'entreprise. Ainsi le seul fait que le licenciement de tel ou tel ouvrier est bénéfique pour l'entreprise, parce qu'il peut être remplacé par un ouvrier dont le coût salarial est inférieur, ne constitue pas une nécessité de fonctionnement de l'entreprise et est en règle considéré comme abusif au sens de l'article 63 (Doc. Parl. Ch. 1968-1969, rapport de la commission, n° 270/7, 117).* ».

Dans le jugement dont appel, le tribunal a relevé, sur la base des comptes annuels du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, par rapport à l'exercice précédent du 1^{er} juillet 2007 au 31 janvier 2008, une augmentation du nombre des travailleurs inscrits au registre du personnel de 6 unités, soit 5 employés à temps plein, 1 employé à temps partiel et 2 ouvriers à temps partiel.

Il a insisté sur le fait que la société n'expliquait pas le motif de cette augmentation du nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à cette date, alors que son chiffre d'affaires diminuait régulièrement.

Alors que le tribunal a insisté sur la nécessité de prouver, outre la diminution du chiffre d'affaires globale et « *chocolat* », que le licenciement de l'intimé était fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, l'appelante reste en défaut d'établir ces nécessités en degré d'appel.

Elle ne fournit à la cour aucune explication complémentaire et ne lui permet toujours pas de vérifier les circonstances économiques invoquées à l'appui du licenciement.

Elle invoque la fermeture de 4 magasins au Japon à la fin de l'année 2008 sans préciser les raisons ni les dates exactes de ces fermetures et surtout sans expliquer en quoi ces événements seraient en relation causale avec le licenciement de l'intimé.

L'appelante demeure donc en défaut en degré d'appel de prouver que les nécessités de l'entreprise justifiaient le licenciement de l'intimé.



L'appel principal est à cet égard non fondé.

III.1.3.

L'appel incident est en revanche fondé.

En effet, l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le tribunal a réduit le montant de l'indemnité forfaitaire équivalente à six mois de rémunération à la somme de 12.929,63 € alors que l'intimé, demandeur originaire, réclamait de ce chef une somme de 13.357,76 € ((12,48 € x 13/12) x 38 h x 26 sem.).

La Cour de cassation enseigne que lorsque l'employeur conteste, en son principe, le bien-fondé de la demande du travailleur mais ne formule pas de critique sur la façon dont il a calculé le montant réclamé, cette somme peut être allouée telle quelle dès lors que le principe qui la fonde est admis (Cass., (3^e ch.), 14 juin 1993, *Chr.D.S.*, 1994, p. 90).

III.2. Quant à la rémunération pour la journée du 2 janvier 2009 (appel principal et appel incident quant au montant alloué par le tribunal).

III.2.1.

Alors que la prise de congés doit faire l'objet d'un accord entre les parties, la société demeure en défaut de prouver qu'elle a avisé l'ensemble du personnel, dont l'intimé, du jour de congé fixé par elle le 2 janvier 2009.

Le jugement doit en conséquence être confirmé en ce qu'il condamne la société à payer à l'intimé la rémunération brute due pour cette journée.

III.2.2.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point III.1.3. ci-dessus, le jugement doit être réformé quant au montant alloué.

Dès lors, le montant de la condamnation doit être porté à 74,88 € (6 x 12,48 €) au lieu de 72,48 €.

III.3. Quant à l'insuffisance salariale (appel incident).

III.3.1.

L'intimé, appelant sur incident, fait à valoir qu'il est titulaire d'un diplôme de boulanger-pâtissier décerné par INFOBO le 30 juin 2003 (pièce 12 de son dossier).



Il considère que, dès le début de son contrat, il avait droit à un salaire en catégorie 4 (ouvrier qualifié) et réclame donc des arriérés de rémunération et de primes de fin d'année à titre de régularisation salariale.

III.3.2.

Tout comme les premiers juges et pour les motifs développés dans le jugement (7^e, 8^e et 9 feuillets), auxquels elle se rallie, la cour considère que l'intimé, appelant sur incident, n'a pas droit à la régularisation salariale qu'il réclame.

En effet, le contrat de travail conclu entre les parties stipule, en son article 1^{er}, que l'employeur engage le travailleur en qualité de « *manœuvre en pâtisserie/chocolaterie* ».

Le barème qui a été appliqué à la rémunération de l'intimé correspond au niveau de fonction convenu dans le contrat.

Comme relevé dans le jugement dont appel, l'intimé n'établit pas qu'il avait deux ans d'expérience dans la profession comme deuxième ouvrier (défini comme étant soit le troisième ouvrier ayant deux ans d'expérience dans le métier de boulanger et/ou pâtissier catégorie 2 ou l'ouvrier de banc en boulangerie) ou qu'il travaillait comme pétrisseur et/ou fournier en boulangerie.

Du reste, il n'est pas contesté par l'intimé qu'il a travaillé au service de la société essentiellement en qualité de chocolatier, fonction pour laquelle il n'avait pas de qualification spécifique au départ et en tout cas pas de diplôme.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il déboute l'intimé, appelant sur incident, de cette demande.

III.4. Quant aux dépens.

L'intimé étant défendu par un délégué syndical, il n'a pas droit à l'indemnité de procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.



Reçoit l'appel incident et le déclare très partiellement fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel sous les seules émendations suivantes :

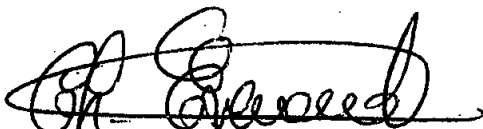
- condamne la SA DEBAILLEUL PRODUCTS à payer à Monsieur Roberto C. a
somme brute de 13.357,76 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée
des intérêts légaux et judiciaires ;
- condamne la SA DEBAILLEUL PRODUCTS à payer à Monsieur Roberto C. la
somme brute de 74,88 € à titre d'arriéré de rémunération du 2 janvier 2009, majorée
des intérêts légaux et judiciaires .

Délaisse à la SA DEBAILLEUL PRODUCTS les frais de son appel et la condamne aux dépens
d'appel de l'intimé, liquidés à 0 €.



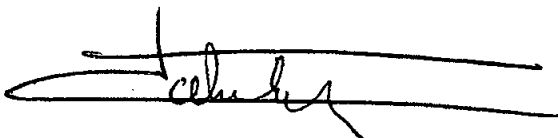
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

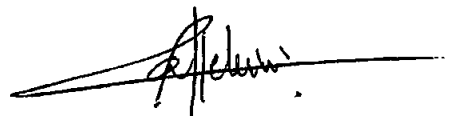


Christiane EVERARD,

Pierre LEVEQUE,



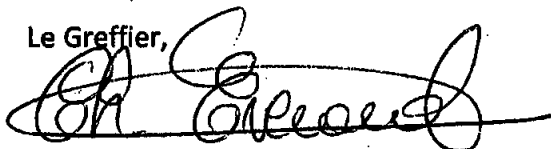
Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



Loretta CAPPELLINI,

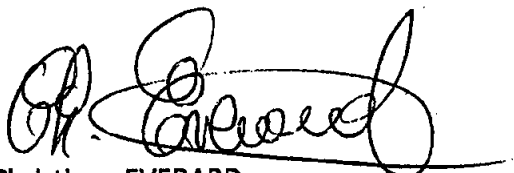
Monsieur Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier, qui étant présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 septembre 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

